



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS- BIC-TN n°2006- 131

INSTALLATION CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Ville de GUARBECQUE

—
STE MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (M.R.L.)

—
ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

—
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 ayant autorisé la Sté EUROVIA N° 1
exploiter une installation de graves pour BTP, Zone d'activités de GUARBECQUE;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Sté MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL dont le siège social est Rue A. Carel, ZI de Petite Synthe à DUNKERQUE en vue de procéder:

- à la suppression des installations destinées à la fabrication d'enrobés au bitume et leurs stockages associés et à ne maintenir sur le site à son emplacement initial prévu dans l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 que la fabrication de graves pour le BTP

- à la modification de la raison sociale de l'exploitant qui devient « Matériaux Routiers du Littoral » filiale du groupe EUROVIA;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Service d'incendie et de Secours en date du 1er août 2005;

VU l'avis de M. le Chef de Service de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 2 mars 2006;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 mars 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 27 avril 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que les modifications envisagées vont notablement diminuer les nuisances et risques de dangers potentiels du site par rapport aux installations autorisées dans l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 mai 2006;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. – Activités autorisées

La SARL MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL dont le siège social est situé rue A Carrel – Zone Industrielle de Petite Synthe – 59640. DUNKERQUE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à succéder à la Société EUROVIA Nord pour l'exploitation des installations reprises ci-après et visées par la nomenclature des installations classées situées Zone d'Activités de GUARBECQUE – 62330. GUARBECQUE :

Nature de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement
<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant ≥ 200 kW</p>	<p>- Utilisation d'une unité de criblage (82 kW) / concassage (122 kW) d'une puissance installée de 204 kW.</p> <p>- Utilisation d'une unité de fabrication de graves traitées d'une puissance de 100 kW.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines présentes sur le site est égale à 304 kW.</p>	2515 – 1	Autorisation
<p>Station de transit de produits minéraux solides. La capacité de stockage étant :</p> <p>$15\ 000\ m^3 < C \leq 75\ 000\ m^3$</p>	<p>Stockage de matériaux de démolition inertes (unité concassage/criblage).</p> <p>La capacité totale de stockage est égale à $40\ 000\ m^3$.</p>	2517-2	Déclaration

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation de changement d'exploitant référencé JMF/PBC238/2005 en date du 18 mai 2005.

2.2. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral référencé DCVC -EIM -CT/GM - n° 2002-151 du 22 mai 2002 au nom de la société EUROVIA Nord modifié de la manière suivante sont applicables à l'installation:

2.2.1. - Les articles 1.1 et 2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 sont remplacés par les articles 1.1 et 2.1 du présent arrêté.

2.2.2. -L'article 13.5 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 relatif à la centrale d'enrobage est abrogé. Les articles 27.1,27.3 et 27.4 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 sont abrogés.

L'article 5.2.1. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 est remplacé par l'article ci-après:

« **5.2.1.** - *le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un bassin de confinement et de régulation capable de recueillir un volume minimal de 100 m3. »*

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de GUARBECQUE et peut y être consultée.

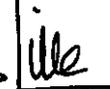
Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de GUARBECQUE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL et au Maire de la commune de GUARBECQUE.

Arras le 06 JUIN 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrick MILLE



De :
globe
- 9 JUN 2006
DEP

M. le Directeur de la Sté Matériaux Routiers du Littoral
Rue A. Carrel ZI de Petite-Synthe 59640 DUNKERQUE

M. le Sous-Préfet de BETHUNE

M. le Maire de GUARBECQUE

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono

100
Expédié à M. Le Che:
de C.S. de: littoral
pour attache
Bureau le 9/6/06
Rep. de l'Administration 7

